



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le **14 MAI 2021**

Le ministre de l'intérieur

à

**Mesdames et Messieurs les maires de communes équipées de machines à voter
(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets)**

NOR : INTA2113724J

Objet : Utilisation des machines à voter à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021

La présente instruction indique les dispositions à mettre en œuvre pour l'utilisation de machines à voter dans votre commune à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, afin que vous puissiez assurer l'organisation matérielle et le bon déroulement des scrutins dans le respect des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les machines à voter font l'objet depuis 2008 d'un moratoire qui a gelé leur périmètre de déploiement, et reste en vigueur aujourd'hui. Dès lors qu'une commune ne recourait pas aux machines à voter à cette date, elle ne peut donc pas s'en doter, y compris à l'occasion de la création d'une commune nouvelle.

Les articles auxquels cette instruction fait référence sont ceux du code électoral. Par « candidats », il faut entendre les binômes de candidats aux élections départementales et les listes de candidats aux élections régionales.

SOMMAIRE

1	Sécurisation en amont du scrutin	3
1.1	Stockage et suivi des machines	3
1.2	Pose de scellés, configuration et traçabilité des machines	3
1.3	Mesures d'urgence en cas de panne de la machine	4
2	Préparation des bureaux de vote en amont du scrutin	4
2.1	Règles générales sur le nombre de machines et le nombre d'électeurs	4
2.2	Configuration des bureaux de vote pour un double scrutin	4
2.2.1	La même machine à voter permet aux électeurs de voter successivement pour les deux scrutins	4
2.2.2	Les électeurs votent sur une machine pour un scrutin et à l'urne pour l'autre scrutin	4
2.2.3	Les électeurs votent sur deux machines, chacune étant affectée à un scrutin	5
2.3	Information des électeurs	5
2.3.1	En amont du scrutin	5
2.3.2	Mise à disposition des bulletins de vote dans les bureaux de vote	5
2.3.3	Information relative au fonctionnement des machines	5
2.3.4	Dispositif indiquant les candidatures sur la machine à voter	6
3	Déroulement des opérations de vote	7
3.1	Agencement matériel des lieux de vote	7
3.2	Ouverture du scrutin	7
3.3	Opérations de vote	8
3.4	Dispositions prévues pour les électeurs en situation de handicap	9
3.5	Clôture du scrutin, dépouillement et établissement des procès-verbaux	9

1 Sécurisation en amont du scrutin

Les machines à voter ne sont ni interconnectées, ni reliées à Internet. Ce cloisonnement contribue à leur étanchéité face à une cyber-attaque. Vous veillerez néanmoins à mettre en œuvre rigoureusement les mesures de sécurité suivantes pour chacune des machines de votre commune, afin de prévenir toute intrusion interne.

Les documents mentionnés dans le présent chapitre sont communicables au public dans les conditions de droit commun.

1.1 *Stockage et suivi des machines*

Dès réception en mairie et jusqu'au matin du vote, les machines à voter et le matériel associé doivent être maintenus **dans un local sécurisé** et n'être accessibles qu'à un nombre limité de personnels identifiés.

Toute entrée dans ce local, y compris les interventions éventuelles de personnels du constructeur, sera effectuée sous votre responsabilité. Aucune opération, y compris le stockage et le déstockage, ne doit être réalisée par une personne seule.

Toute entrée sera systématiquement enregistrée dans un document unique, le **livret d'intervention** fourni aux communes, qui précisera l'objectif de la manipulation. Si ce livret n'est pas disponible pour les machines en service, il est nécessaire d'en prévoir un pour recenser toute opération de maintenance.

Tous les constructeurs fournissent aux communes un **règlement d'utilisation** de leurs machines par lequel ils garantissent leur bon fonctionnement. Vous devez strictement le respecter, notamment si un incident survenait sur un appareil le jour du scrutin.

Aucune machine à voter ne doit être affectée à un bureau de vote particulier avant la programmation des machines qui a lieu préalablement à la tenue d'un scrutin.

1.2 *Pose de scellés, configuration et traçabilité des machines*

A l'issue de la configuration des machines pour le scrutin (cf. exigence 1 du règlement technique du 17 novembre 2003), des **scellés numérotés** sont apposés par les services municipaux sur chaque appareil.

Les références de chaque machine et de chaque scellé doivent être enregistrées et notifiées aux services du représentant de l'État. Après configuration et jusqu'au jour du scrutin inclus, tout mouvement de machine devra faire l'objet d'un rapport, notifié au préfet, pour en justifier les motifs.

Lors de l'opération de configuration des machines et de pose des scellés, vous convoquerez des représentants de tous les groupes politiques du conseil municipal. Vous pourrez inviter les candidats ou leurs délégués à y assister et vous donnerez une suite favorable à toute demande émanant des personnes précitées qui souhaiteraient assister à ces opérations. A cette occasion, un **procès-verbal** sera signé par l'ensemble des participants.

La configuration des machines concerne non seulement les machines prévues pour chaque bureau de vote, mais aussi les machines de réserve, utilisées en cas de panne (cf. 1.3). Si votre commune comporte plusieurs cantons, vous configurerez au moins une machine de réserve pour chaque canton.

1.3 Mesures d'urgence en cas de panne de la machine

En cas de difficulté technique sur la machine à voter, le président du bureau de vote contactera immédiatement le responsable de permanence du service élections de votre commune, qui sera chargé de résoudre les maintenances de 1^{er} niveau (difficultés mineures, par exemple liées à un problème de charge).

En cas de difficultés persistantes, le responsable de votre service élections appellera le numéro de secours fourni par le constructeur afin de réparer la machine sans délai. Si la réparation s'avère impossible ou trop longue, le président demandera sans délai le remplacement de la machine.

Le président tiendra informés les autres membres du bureau de vote ainsi que les électeurs présents et les éventuels représentants des candidats. Cet incident sera mentionné au procès-verbal.

2 Préparation des bureaux de vote en amont du scrutin

2.1 Règles générales sur le nombre de machines et le nombre d'électeurs

Un bureau de vote ne peut compter qu'une seule machine à voter¹.

Le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau. L'installation de machines à voter ne modifie pas cette fourchette et ne saurait donc justifier des regroupements entre les bureaux de vote.

Il est possible de n'utiliser des machines à voter que dans certains des bureaux de vote de la commune.

2.2 Configuration des bureaux de vote pour un double scrutin

Pour l'organisation simultanée des élections départementales et régionales, trois configurations sont possibles :

2.2.1 La même machine à voter permet aux électeurs de voter successivement pour les deux scrutins

La loi prévoit explicitement qu'une machine à voter doit permettre plusieurs élections le même jour (art. L. 57-1).

Dans cette configuration, le bureau de vote est commun aux deux scrutins, qu'il s'agisse du président, du secrétaire et des assesseurs, qui doivent être au moins deux (art. 9 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 et art. R. 42 du code électoral modifié par le décret n° 2021-118 du 4 février 2021).

Les assesseurs peuvent être nommés par les binômes de candidats aux élections départementales ou par les listes de candidats aux élections régionales dans les conditions prévues par le code électoral.

2.2.2 Les électeurs votent sur une machine pour un scrutin et à l'urne pour l'autre scrutin

Dans cette configuration, afin d'éviter toute confusion pour les électeurs, vous veillerez :

- à prévoir deux lieux de vote distincts ou bien à séparer strictement en deux le lieu de vote ;
- à ne configurer la machine que pour un seul scrutin ;

¹ DC n° 2007-3872 AN, 4 octobre 2007, A.N. Marne, 3^{ème} circ.

- à mettre en place un bureau de vote « classique » pour l'autre scrutin, selon les dispositions prévues par la circulaire INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;
- à informer les électeurs par un affichage clair.

Si les opérations électorales se déroulent dans la même salle, une même personne peut exercer les fonctions de président des deux bureaux de vote prévus pour chacun des scrutins. Il en va de même des fonctions de secrétaire (art. R. 42). En revanche, au moins deux assesseurs doivent être désignés pour chaque bureau.

2.2.3 Les électeurs votent sur deux machines, chacune étant affectée à un scrutin

Dans cette configuration, afin d'éviter toute confusion pour les électeurs, vous veillerez :

- à prévoir deux lieux de vote distincts ou bien à séparer strictement en deux le lieu de vote ;
- à ne configurer chaque machine que pour un seul scrutin ;
- à informer les électeurs par un affichage clair.

Les règles de mutualisation du président et du secrétaire présentées au point précédent (2.2.2) s'appliquent également.

2.3 **Information des électeurs**

2.3.1 En amont du scrutin

Vous êtes invité à organiser préalablement au scrutin des actions de formation en direction des électeurs afin que ceux-ci éprouvent le moins de difficultés possible dans l'utilisation de la machine, ce qui contribuera à éviter des files d'attente devant les bureaux de vote.

2.3.2 Mise à disposition des bulletins de vote dans les bureaux de vote

La commission de propagande valide les bulletins de vote des listes de candidats mais ne les envoie pas aux électeurs des bureaux de vote dotés de machines à voter, et n'en transmet pas non plus à ces bureaux (art. R. 34).

Cependant, les candidats peuvent lui fournir **quelques exemplaires de bulletins de vote** de chaque candidat, qu'elle validera et vous transmettra, aux fins de mise à disposition des électeurs, avant qu'ils ne procèdent au vote.

Conformément à l'usage, ces exemplaires seront, le cas échéant, disposés sur la table de décharge dans l'ordre de la liste transmise par le préfet au plus tard l'avant-veille du scrutin (art. R. 55-1) et dans le sens de circulation de l'électeur.

Cette mesure est destinée à ce que l'ensemble des informations relatives aux candidats soit accessible aux électeurs avant de voter.

En revanche, les candidats ou leurs mandataires ne peuvent pas déposer eux-mêmes de bulletins dans le bureau de vote (art. L. 58).

2.3.3 Information relative au fonctionnement des machines

Dans chaque bureau de vote, **une affiche précisant schématiquement le fonctionnement de l'appareil et reproduisant son interface**, sur laquelle les candidatures peuvent être synthétiquement représentées, fera l'objet d'un double affichage :

- une première affiche figurera de manière visible à **l'entrée du bureau** de vote ;
- une seconde figurera **sur la table de décharge ou sur un panneau à proximité** immédiate.

Dans le silence des textes, rien n'interdit d'envoyer aux électeurs un imprimé reproduisant cette interface avant le jour du scrutin. Cet envoi pourra être réalisé par la commission locale de propagande, si elle l'accepte. L'impression des imprimés restera à la charge des communes, quel que soit le mode d'envoi.

2.3.4 Dispositif indiquant les candidatures sur la machine à voter

Un « dispositif indiquant les candidatures » doit être mis en place sur chaque machine à voter avant le scrutin (art. R. 55-1). A cette fin, la liste des candidatures vous sera transmise par le représentant de l'État au plus tard l'avant-veille du scrutin, soit le vendredi 18 juin 2021, pour le premier tour, et le vendredi 25 juin 2021, pour l'éventuel second tour.

Il est indispensable que **les mêmes règles d'affichage** soient appliquées pour tous les candidats à un même scrutin, qu'il s'agisse du contenu reproduit sur la machine (bulletin imprimé ou bien informations concernant chaque candidat), de la réduction appliquée le cas échéant à un bulletin, et de l'espace attribué à chaque candidat.

Les modalités d'affichage doivent permettre aux électeurs de différencier les deux scrutins.

Le dispositif doit être identique dans tous les bureaux de vote de votre commune.

L'ordre des candidats sur le dispositif, qui correspond à l'ordre de la liste transmise par le préfet au plus tard l'avant-veille du scrutin (art. R. 55-1), doit se lire de gauche à droite et de haut en bas, selon le modèle suivant (adapté en fonction du nombre de candidats) :

1	2	3
4	5	6
7	8	Vote Blanc

Un espace identique doit être accordé à chaque choix possible, qu'il s'agisse des listes en présence ou du « vote blanc ».

Pour les élections départementales, l'interface de la machine devra reproduire le bulletin de vote, ou bien indiquer de manière lisible le nom des deux candidats du binôme et de leurs deux remplaçants, à l'instar de ce qui est prévu sur le bulletin de vote imprimé.

Pour les élections régionales :

1) Si vous parvenez à prendre l'attache de toutes les listes de candidats (tête de liste ou représentant) et que vous obtenez de chacune d'elles un accord écrit sur la présentation les concernant, vous présenterez sur le dispositif les mentions suivantes : le titre de la liste ainsi que les nom et prénom(s) du candidat qui figure en tête de liste. En outre, si la configuration de la machine le permet, peuvent également figurer sur l'espace du dispositif propre à la liste de candidats qui en ferait la demande les mentions suivantes :

- le ou les emblèmes d'un ou de plusieurs partis ;
- l'étiquette politique déclarée par la liste de candidats.

De plus, si la configuration de la machine l'autorise, il est recommandé qu'un élément de l'interface (menu déroulant, affichage complémentaire, etc.) permette à l'électeur d'avoir accès, lorsqu'il sélectionne la touche correspondant à une liste de candidats, à la composition de l'ensemble de cette liste.

2) Si vous ne parvenez pas à prendre l'attache de toutes les listes candidates ou que vous n'obtenez pas un accord de chacune d'entre elles, vous reproduirez sur la machine le bulletin de vote « papier » validé par la commission de propagande. Dans ce cas, la reproduction doit respecter le format et le contenu de chaque bulletin. Si une réduction de la taille des bulletins est nécessaire, le même coefficient de réduction doit être appliqué à chaque bulletin.

Si une liste de candidats n'a pas déposé de bulletins auprès de la commission de propagande, vous ferez figurer sur la machine les mentions contenues dans la liste des candidatures qui vous sera adressée par le représentant de l'Etat.

Si une liste utilise un bulletin imprimé uniquement sur le recto, alors seul le recto figure sur la machine à voter, dans les mêmes dimensions que le recto d'un bulletin imprimé en recto-verso. Vous trouverez un exemple de visuel en annexe.

3 Déroulement des opérations de vote

Tous les membres des bureaux de vote, notamment leur président, doivent bénéficier d'une formation sur le fonctionnement des machines à voter, au cours de laquelle sera soulignée la nécessité, pendant toute la durée des opérations électorales, d'éviter les erreurs humaines lors des opérations de contrôle, notamment lors de l'émargement des électeurs.

3.1 Agencement matériel des lieux de vote

A l'entrée du bureau de vote, doivent être affichées les affiches à caractère général : décret de convocation des électeurs, dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote, titres d'identité que doivent présenter les électeurs pour voter, arrêté du préfet modifiant les heures du scrutin. Elles peuvent quant à elles être communes aux deux scrutins. Doit également être affiché l'état des candidatures pour chaque scrutin.

A des fins sanitaires, vous veillerez à ce que les électeurs puissent se laver les mains avec **de l'eau et du savon**, ou avec du **gel hydro-alcoolique**. Vous mettrez également des **masques** à disposition des électeurs qui auraient oublié le leur.

Sur la **table de décharge** placée à l'entrée du bureau de vote sont disposés :

- une reproduction de l'interface de la machine à voter ;
- les bulletins de vote des binômes et des listes de candidats, dans l'ordre issu du tirage au sort prévu à l'article R. 28.

Sur la **table de vote**, installée devant le président du bureau de vote, sont tenus à la disposition des membres du bureau de vote et des électeurs :

- une liste d'émargement pour chaque scrutin, ou un seul document comportant deux colonnes d'émargement, à raison d'une par scrutin (art. L. 62-1) ;
- le procès-verbal des opérations de vote (modèle A bis) pour chaque scrutin où sont portées toutes les observations et réclamations (art. R. 52) ;
- les cartes électorales qui n'ont pas été distribuées aux électeurs ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- les autres documents mentionnés par l'instruction INTA2000661J du 16 janvier 2020 (point 7.5).

La machine à voter est placée dans un isolement ou comporte un dispositif permettant de **soustraire l'électeur aux regards extérieurs**, pour préserver le secret du vote. L'électeur doit, dans tous les cas, être entièrement soustrait au regard des tiers et des membres du bureau de vote (art. L. 57-1 et L. 59). La machine doit être située à proximité de la table de vote où se trouve le président du bureau de vote.

3.2 Ouverture du scrutin

Le jour du scrutin, avant l'ouverture du bureau de vote, les membres du bureau de vote constatent la correspondance entre les éléments du procès-verbal et la configuration de la machine installée, puis procèdent aux tests de bon fonctionnement prévus. Ces tests n'ont pas vocation à aboutir à une nouvelle configuration de la machine ou à la simulation systématique de votes tests. Il s'agit de mettre en œuvre les tests prévus par le fabricant du modèle de machine à voter utilisé. Toute absence de correspondance ou défaut apparent doit être mentionné au procès-verbal des opérations électorales.

Les membres du bureau doivent constater publiquement avant l'ouverture du scrutin que :

- les candidatures enregistrées par la machine à voter correspondent à celles des listes des candidats adressées par le représentant de l'État ;
- les compteurs des suffrages sont à la graduation zéro (art. L. 63 et R. 55-1).

Ils règlent l'horloge interne de la machine à voter, si cette dernière en est dotée.

Un **procès-verbal « d'initialisation de la machine »** est imprimé.

Le président du bureau peut alors ouvrir le scrutin, en activant, avec un assesseur tiré au sort, le double dispositif d'ouverture. Ce dispositif est constitué de **deux clés** : l'une détenue par le président du bureau de vote et l'autre détenue par cet assesseur tiré au sort. Un double de la clé de l'assesseur est détenu par un autre assesseur.

3.3 Opérations de vote

Dispositions sanitaires à prévoir en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19

Vous veillerez à mettre en place les dispositions sanitaires prévues dans la circulaire INTA2110958C relative à l'organisation matérielle des élections de juin 2021. La machine à voter devra en particulier faire l'objet d'un nettoyage régulier, sans nuire à son bon fonctionnement.

Les vérifications d'identité avant le vote et la signature de la liste d'émargement une fois le vote effectué se font dans les mêmes conditions que dans le cadre d'un vote à l'urne.

Dans chaque bureau de vote, les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent dans l'ordre suivant (art. L. 62 et L. 65) :

a) Après avoir fait constater son identité, l'électeur est invité à consulter les documents placés sur la table de décharge : interface de la machine à voter et exemplaires des bulletins de vote à disposition.

b) L'électeur se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Le président du bureau vérifie son identité et son inscription sur la liste d'émargement (ou l'existence d'une décision du juge ordonnant son inscription sur la liste électorale ou d'un arrêt annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation), puis l'admet à voter. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle (art. R. 60).

c) Le président ouvre le droit à voter sur la machine, qui est installée à proximité des membres du bureau de vote. L'électeur enregistre alors son suffrage sur la machine. Cette opération accomplie, la possibilité de voter sur la machine est désactivée.

Si le président constate pour une quelconque raison que le vote n'est pas enregistré, il désactive manuellement la possibilité de voter sur la machine afin d'éviter un double vote. Ce n'est qu'une fois la machine réinitialisée et le vote enregistré que l'électeur suivant sera admis à voter. Mention de cette opération est portée au procès-verbal des opérations de vote.

Pour un double scrutin, le président peut ouvrir le droit à voter pour chacun des deux scrutins : un bouton du boîtier est associé à chaque scrutin. L'électeur peut alors voter pour les deux scrutins, dans l'ordre de son choix. Si l'électeur choisit de ne voter que pour un seul scrutin, le président désactive manuellement la possibilité de voter pour l'autre scrutin.

d) L'électeur se présente ensuite devant l'assesseur en fonction chargé du contrôle des émargements, qui s'assure que le vote a bien été enregistré sur la machine avant de laisser l'électeur apposer personnellement sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement prévue pour ce scrutin (art. L. 62-1).

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur en fonction chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à ce que la séquence « contrôle de l'identité – vote – émargement » s'effectue dans un sens de circulation continu, sans que les électeurs ne se croisent.

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée au niveau de son nom par l'assesseur chargé du contrôle des émargements. Mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms et prénoms des électeurs pour lesquels il a dû être ainsi procédé.

e) Si l'électeur a reçu **une procuration** pour un autre électeur, il est admis à voter une nouvelle fois, au nom de son mandant, pour chaque scrutin. Il émarge en lieu et place du mandant.

f) Si l'électeur dispose de sa **carte électorale**, un assesseur appose dessus un timbre à la date du scrutin. Si l'électeur n'a pas reçu sa carte électorale et qu'elle est sur la table de vote, elle lui est remise.

3.4 Dispositions prévues pour les électeurs en situation de handicap

Les documents présentés dans le bureau de vote, la machine à voter et la liste d'émargement doivent être accessibles aux électeurs handicapés, quel que soit leur handicap (art. L. 62-2). Le président du bureau de vote prend toute mesure utile pour faciliter leur vote autonome (art. D. 61-1).

Tout électeur atteint d'une infirmité physique certaine qui le met dans l'impossibilité de faire fonctionner la machine à voter ou d'émarger peut se faire assister par un électeur de son choix (art. L. 64).

3.5 Clôture du scrutin, dépouillement et établissement des procès-verbaux

A l'heure de clôture du scrutin, la machine à voter est bloquée par le président du bureau de vote. Cette action rend inefficace toute action sur l'une des touches ou commandes de la machine.

Après la clôture du scrutin, il est d'abord procédé au **dénombrement des émargements** (art. L. 65).

Le **dépouillement des suffrages** est assimilé au dénombrement des suffrages enregistrés par les machines à voter (art. L. 65 et R. 66-1). Il n'y a donc **pas de scrutateurs**.

Après la mise en œuvre du double dispositif d'authentification, constitué de deux clés actionnées par le président du bureau de vote et un assesseur, le président du bureau de vote rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste de candidats ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des listés et les électeurs présents. Il donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par écrit par le secrétaire sur un procès-verbal du modèle A bis où sont notamment reportés, de manière visible, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat. Les votes blancs sont décomptés à part des suffrages exprimés. Le nombre total de suffrages enregistrés correspond à l'addition des votes blancs et des suffrages exprimés.

Le dépouillement est ouvert aux électeurs, dans le respect des **dispositions sanitaires** en vigueur, rappelées dans la circulaire INTA2110958C (point 5.2).

Sont obligatoirement annexés au procès-verbal tous les documents imprimés par la machine à l'ouverture et à la clôture. Ces documents pourront être consultés par les électeurs pendant ou après le scrutin, dans la mesure où cette consultation ne trouble pas la sérénité des opérations de vote. Dans cette optique, il est préférable de ne pas les coller ni les agraffer au procès-verbal.

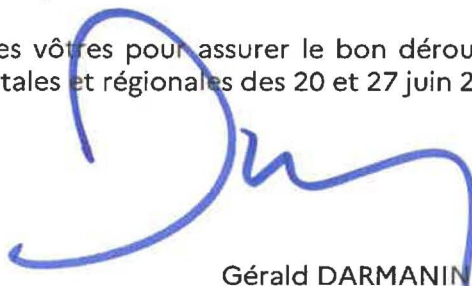
Chaque procès-verbal est signé par chacun des membres du bureau dans les conditions habituelles.

Il y est fait mention de tous les incidents qui pourraient avoir eu lieu en lien avec l'utilisation des machines à voter ainsi que de toutes les réclamations.

*

* *

Je vous remercie des diligences qui seront les vôtres pour assurer le bon déroulement des opérations de vote des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.



Gérald DARMANIN

Annexe : Exemple d'affichage sur l'écran d'une machine à voter en cas de double-scrutin

ELECTIONS REGIONALES 2015 - 1ER TOUR

nos vœux d'abord !
PIERRE LAURENT
Maire de...
Député de...

1

Avec Claude Berthoin
EMMANUELLE COIRE
Députée de...
Chargée d'UB
Maire de...

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

VOTE BLANC

B

ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2015 - 1ER TOUR

02 Solidaire Ecologique Citoyen
Florence CORDIER
Députée
Sahm Mounir ABOUD
Député

1

IPS
Thomas PUIJALON
Kathy SIMIOWSKI

2

Béatrice CARIOU
Députée
Jérôme DUTEL
Député

3

L'ESPÉRANCE BLEU MARINE
Anne-Laure MALEYRE
Députée
François RAMBER
Député

4

PITROU
Député
Paul SUBRINI
Député

5

VOTE BLANC

B

Raccourcis pour personnes à mobilité réduite et non-voyants

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 B
ELECTIONS
CORRECTION
VALIDER
V